



Charte éthique de la commune de Villeneuve la Garenne Mandat 2020-2026

Dans le respect des engagements pris lors de la campagne de la majorité municipale, le mandat 2020-2026 devra être placé sous les principes récurrents d'honnêteté, d'intégrité et de transparence.

Conscient que le respect de ces principes est indispensable à la confiance que les électeurs doivent avoir envers leurs élus, le conseil municipal a décidé de formaliser ces engagements par la rédaction d'une charte éthique.

L'objet de cette charte est notamment de :

- Rappeler et préciser les principes qui s'imposent à tout élu du conseil municipal durant le mandat en cours ;
- Mettre en place les organes et instruments destinés à contrôler le respect de ces principes.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Exercice des fonctions d'élus et probité

1.1 Dans l'exercice de leurs fonctions, les élus doivent constamment veiller à ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt ou de défaut d'indépendance, réel ou apparent.

Dans ces conditions, il est interdit à tout élu d'accepter tout cadeau ou avantage de la part d'une entreprise, association, commerçant ou administré, à moins que ce cadeau ou cet avantage ne soit pas supérieur à la somme de 30 euros.

En cas de remise d'un cadeau ou d'un avantage dépassant ce montant, ce dernier doit donc être refusé ou être remis à la collectivité (Direction Générale des Services), qui s'assurera de sa bonne allocation (intégration dans l'actif, stockage,...) après avis conforme du Maire adjoint en charge de l'éthique.

Tout élu qui reçoit un cadeau, quel que soit son montant, en avise la Commission Ethique visée à l'article 7.3.

Toute invitation au restaurant d'un élu par une entreprise, un commerçant ou un administré, est proscrite, l'élu devant prendre en charge lui-même le coût de son repas.

1.2 Les élus doivent également s'abstenir de toute intervention en vue de favoriser le recrutement de proches, de relations, et a fortiori de membres de sa famille, seuls des critères de compétence et de loyauté devant présider à l'embauche du personnel communal.

Chaque Maire adjoint, au même titre que la Direction générale, doit veiller à ce que ces règles soient respectées par les services municipaux situés dans son périmètre d'intervention.

1.3 Dans l'hypothèse où un élu membre de l'exécutif municipal ferait l'objet d'une mise en examen pour des faits d'atteinte à la probité, ce dernier s'engage à démissionner de ses fonctions exécutives jusqu'au terme de sa mise en examen en cas d'absence de poursuite ultérieure, nonobstant la possibilité pour le maire, dans une telle situation, de lui retirer temporairement tout ou partie de ses délégations.

Tout élu condamné de manière définitive pour des faits d'atteinte à la probité se verra retirer de manière définitive l'intégralité de ses fonctions exécutives sur décision sur Maire, avec l'approbation du Conseil municipal.

1.4 En cas de vote au sein du Conseil municipal susceptible de placer un élu dans une situation de conflit d'intérêts, cet élu en informe le Maire au moins 48 heures avant la séance, et se retire de la salle du Conseil lors du vote en cause, afin de ne pas prendre part à ce dernier, ni l'influencer.

Le Maire informera l'assemblée des motifs de ce retrait.

Article 2 : Relations entre les élus et les associations locales

2.1 Afin de limiter les conflits d'intérêts et de favoriser l'expression publique, les élus s'engagent à ne pas participer aux organes de direction des associations bénéficiant de subventions municipales, ou provenant d'autres collectivités mais attribuées par l'intermédiaire de la municipalité.

2.2 Dans l'hypothèse où, pour des raisons historiques, les statuts de certaines associations locales existantes à la date du 28 juin 2020, prévoient la présence, dans leurs organes de direction, de représentants du conseil municipal, ces derniers s'engagent à ne pas prendre part aux votes au sein de ces organes, à charge pour ces associations, si elles le souhaitent, de modifier leurs statuts afin de prendre en compte le présent article.

2.3 Toute subvention municipale supérieure à 1.000 euros devra faire l'objet, outre d'un dossier de demande et d'un compte-rendu d'activité documentés, de la conclusion d'une convention avec la municipalité.

Article 3 : Indemnité des élus

Les indemnités que perçoivent les maires adjoints et les conseillers municipaux délégués sont conditionnées à leur présence aux séances plénières du Conseil municipal.

Après trois absences constatées à l'une de ces séances pendant une durée de 12 mois, sans fourniture de certificat médical ou de vacances, la quatrième absence sera sanctionnée par une diminution de 50% de l'indemnité versée au titre du mois de cette absence.

Article 4 : Droits de l'opposition

Afin de favoriser le débat, il est convenu que les élus de l'opposition peuvent bénéficier :

- du droit à l'information au titre des délibérations inscrites à l'ordre du jour des Conseils municipaux ;

- du droit à la protection fonctionnelle, dans les conditions à déterminer par le Conseil municipal en fonction des demandes ;
- d'un local municipal commun leur permettant de se réunir, dans les conditions prévues au Règlement intérieur du Conseil municipal.

Article 5 : Expression des partis politiques nationaux

Chaque parti politique national disposant d'une représentation sur la ville peut solliciter le prêt, à titre gratuit, d'une salle municipale, en fonction des disponibilités, et pour le seul besoin de ses réunions internes locales.

La mise à disposition de ces salles ne peut s'effectuer plus d'une fois par mois.

Article 6 : Transparence de la vie politique

Afin d'assurer la transparence de la vie politique, il est convenu que sont mis en ligne sur le site internet de la mairie :

- l'assiduité des conseillers municipaux aux séances plénières ;
- les documents les plus importants de la vie communale (Délibérations, arrêtés, comptes-rendus des séances plénières, rapports des concessionnaires, rapports annuels sur le prix et la qualité des services, observations de la chambre régionale des comptes le cas échéant,...) ;
- Le montant des indemnités perçues par chaque élu, ainsi que les fonctions des collaborateurs du maire, bénéficiaires éventuels de logement ou de voiture de fonctions ;
- Le nom des organismes formateurs.

Article 7 : Mesures de prévention et organes de contrôle

7.1 Afin de prévenir tout risque de situation de conflit d'intérêt ou défaut d'indépendance, il est convenu de développer des formations déontologiques à destination des élus et des services, dans le cadre du droit à la formation.

7.2 Par ailleurs, un référent déontologue et alerte éthique (« le Référent ») est désigné, en la personne du Directeur juridique, qui pourra être saisi par tout élu ou tout membre des services municipaux, pour obtenir, en toute indépendance, son avis sur une situation à risque, et les mesures de sauvegarde éventuelles à prendre.

En tant que de besoin, le Référent, qui dépendra fonctionnellement de la Commission d'éthique visée à l'article 7.3 ci-dessous, pourra consulter le Maire adjoint en charge de l'éthique.

Le Référent pourra également, de sa propre initiative ou à la demande du Maire adjoint en charge de l'éthique, mettre en œuvre, avec les services et/ou une assistance externe, des contrôles, le cas échéant par sondages, sur tout sujet susceptible de donner lieu à des manquements aux règles édictées par la présente charte.

Sans que cette liste soit limitative, ces saisines pourront notamment porter sur :

- Les conditions d'attribution des marchés publics, notamment dans le cadre de la préparation des analyses par les services ;
- Les conditions de négociations avec les promoteurs immobiliers ;
- Les conditions d'attribution des logements (audit du process et de sa mise en application) ;
- Les conditions d'attribution des places en crèches et d'inscription aux activités périscolaires ;
- Les conditions d'attribution des subventions ;
- Le respect du non cumul des fonctions d'élu et de membre des organes de direction des associations bénéficiant de subventions municipales ;
- Les conditions d'embauche du personnel communal ;
- ...

7.3 Il sera par ailleurs instituée une Commission d'éthique extra-municipale dont la mission sera de contrôler le respect des termes de la présente charte et de faire des préconisations en matière d'éthique et de transparence de la vie politique.

Cette Commission, présidée par le Maire adjoint en charge de l'éthique, se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou de quatre de ses membres.

Elle sera composée de :

- 5 membres titulaires (et 5 suppléants) issus de la majorité municipale, dont le Président ;
- 3 membres titulaires (et 3 suppléants) représentant les deux groupes d'opposition issus des élections du 28 juin 2020, selon le principe de la représentation proportionnelle ;
- 2 électeurs de la commune de Villeneuve la Garenne.

Les contrôles réalisés par le Référent dans le cadre de l'article 8.2 ci-dessus feront l'objet d'un rapport annuel, qui sera présenté à la Commission d'éthique et au Conseil municipal.